Publié le 18/01/2024



ID: 083-218300507-20240118-24_025-AR



DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-025

OBJET: Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan dossier ville SL/N° 2023-493, N° 2023-807, N° 2023-1005, N° 2023-1056, N° 2023-1081 et N° 2023-1520

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6°;

 ${
m Vu}$ les délibérations 2020-031 du 11 juin 2020 et n $^{\circ}$ 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 24 février 2023, le conducteur du véhicule de marque PEUGEOT Partner immatriculé AS-736-BV a endommagé un panneau de signalisation place Charles Delestraint à Draguignan;

Considérant la facture de réparation du 13 mars 2023 d'un montant de trois mille trois cent soixante-sept euros quatre-vingt-huit centimes toutes taxes comprises (3 367,88 € TTC) établie par les services techniques municipaux;

Considérant les courriers des 17 mars, 19 mai, 27 juin et 6 juillet 2023 adressés au responsable de l'accident pour la prise en charge des travaux de réparation;

Considérant les courriers des 13 juillet et 13 octobre 2023 adressés AXA France, compagnie d'assurances du tiers quant à la prise en charge du sinistre ;

DÉCIDE

Article 1er: l'acceptation de l'indemnité versée par AXA France IARD sise 92727 NANTERRE Cedex pour un montant de 3 367,88 € TTC.

Article 2: Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 18 JAN, 2024

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan Président de DPVa

Conseiller régional